

« Aide à l'investissement et à la création d'emplois » (AICE)

1. OBJECTIFS

- Maintenir la compétitivité des entreprises qui investissent et qui recrutent dans le respect de la RSE ;
- Augmenter les capacités de financement des entreprises et faciliter leur accès au crédit bancaire

2. BENEFICIAIRES

Toute entreprise de production de biens et/ou de services inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, et réalisant plus de 50% de son chiffre d'affaire annuel auprès d'une clientèle professionnelle,

À l'exception des entreprises suivantes : (références règlement européen)

- Les entreprises en difficulté ;
- Les entreprises exerçant une activité de services financiers, juridiques, comptables, ressources humaines immobiliers dont la location d'espaces, de gestion de patrimoine, et/ou d'assurance ;
- Les activités libérales ;
- Les entreprises dont l'activité relève des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques,
- Les sociétés civiles immobilières ou sociétés investissant dans un projet immobilier.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'attribution de l'aide AICE n'est pas automatique. Préalablement au dépôt du dossier, l'entreprise doit :

- réaliser un auto-diagnostic autour des transformations écologiques et sociales sur la plateforme de Rennes Métropole ;
- faire l'objet d'un échange avec un chargé de mission pour appréhender au mieux les besoins de l'entreprise et jauger son éligibilité à ce dispositif à partir d'une grille d'appréciation.

Le projet de développement de l'entreprise fera l'objet d'un examen déterminant du dossier selon les principes définis à l'article n°6.

a. *Évaluation de la démarche RSE engagée par l'entreprise :*

L'entreprise doit avoir mis en œuvre au cours des 3 années précédant le dépôt de la lettre d'intention ou du dossier, une démarche RSE pour contribuer aux enjeux de développement durable. Son projet d'investissement et de développement doit s'inscrire dans la continuité et l'amélioration de ses engagements dans ce domaine.

Afin d'évaluer cette démarche, une grille d'analyse permettra d'apprécier l'intégration volontaire de l'entreprise dans ses préoccupations sociales et environnementales.

b. Investissements éligibles :

Seuls sont éligibles les investissements corporels amortissables suivants :

- Les investissements en matériels et/ou équipements, qu'ils soient neufs et/ ou d'occasion, machines sous garantie (minimum 6 mois) ;
- Les investissements liés à la rénovation énergétique, aménagements de locaux portés exclusivement par l'entreprise exploitante.

Ainsi que les investissements amortissables immatériels suivants : brevets, prototypage, logiciels.

c. Emplois éligibles :

La création d'emplois doit être liée à l'exécution d'un projet d'investissement dans des immobilisations corporelles et/ou incorporelles.

Le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents.

Les emplois créés doivent correspondre à des emplois en CDI (Contrat à Durée Indéterminée), temps plein ou équivalent temps plein.

Lorsqu'une entreprise précédemment implantée en Bretagne, en dehors de Rennes Métropole, s'implante sur ladite Métropole, seules les créations nettes d'emploi sont éligibles à l'AICE.

4. DETERMINATION DU MONTANT DE L'ASSIETTE ELIGIBLE

Afin de bénéficier de l'aide AICE, les entreprises devront répondre aux conditions d'investissements et de créations d'emplois suivantes :

Nature de l'Entreprise	Investissement minimal	Créations d'emplois
Petites entreprises	25 000 euros HT	1 emploi supplémentaire
Moyennes entreprises	50 000 euros HT	3 emplois supplémentaires
Grandes entreprises	1 000 000 euros HT	20 emplois supplémentaires

La liste des investissements retenus dans l'assiette des dépenses résulte d'une étude au cas par cas au regard du programme d'investissement présenté afin de déterminer leur lien direct avec le projet (notamment pour les projets immatériels).

Définition des trois catégories d'entreprises :

•**Petites entreprises** : Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 équivalents temps plein, à la date de début de programme, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros ;

•**Moyennes entreprises** : Les entreprises dont l'effectif est supérieur à 50 salariés et inférieur à 250 salariés, équivalents temps plein, à la date de début du programme, dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros, ou les entreprises de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaire et le bilan sont supérieurs à 10 millions d'euros ;

•**Grandes entreprises** : Les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, équivalents temps plein, à la date de début du programme, ou les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions d'euros et le bilan supérieur à 43 millions d'euros.

5. DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est calculé selon les modalités figurant dans le tableau ci-après, en fonction:

- du montant des investissements éligibles ;
- du nombre d'emplois créés sur la durée du programme ;
- de la disponibilité de l'enveloppe budgétaire ;
- de la catégorie d'entreprises concernée

Taille de l'entreprise	Montant maximum de l'aide AICE
Petites entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ➤ « Subvention investissement » : 4 % du montant prévisionnel de l'investissement ET ➤ « Subvention emploi », calculée selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 3 500 €/emploi pour les 5 premières créations d'emplois • 2 000 €/emploi de la 6ème à la 10ème création d'emplois • 1 000 € à partir du 11ème emploi créé <p>L'aide est plafonnée à 100 000 €.</p>

Moyennes entreprises / Grandes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ « Subvention investissement » : 2 % du montant prévisionnel de l'investissement ET ➤ « Subvention emploi », calculée selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 2 500 €/emploi pour les 5 premières créations d'emplois • 1 000 € à partir du 6ème emploi créé <p style="text-align: center;">L'aide est plafonnée à 100 000 €.</p>
--------------------------------------	--

Conditions particulières pour les grandes entreprises :

Le montant total des aides octroyées à une grande entreprise ne peut excéder le plafond de minimis sur une période de trois ans. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides. De sorte que pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours des trois années précédentes.

6. DETERMINATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Comme indiqué à l'article 3 , l'attribution de l'aide AICE n'est pas automatique : elle résulte de la décision des élus de Rennes Métropole (en Bureau Métropolitain), après examen du dossier selon les principes suivants :

- L'impact du projet sur le territoire de la Métropole en matière économique, sociale, sociétale et/ou environnementale
- La situation financière de l'entreprise ;
- L'intérêt économique local et régional du projet ;

Les conditions d'attribution ainsi que les clauses éventuelles d'annulation et de remboursement total ou partiel seront définies au cas par cas dans le cadre d'une convention spécifique entre Rennes Métropole et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

7. DETERMINATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide revêt la forme d'une subvention.

L'octroi et la liquidation de l'aide sont subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

Les versements seront réalisés en trois fois :

- un premier versement de 50 % du montant de l'aide à la notification de la convention d'attribution de l'aide,
- un second versement de 20% un an après notification de la convention, sur remise d'un état récapitulatif attestant la création d'un minimum de X emplois (déterminé par Rennes Métropole après réception du dossier) , certifié conforme par l'expert-comptable de l'entreprise ;
- le solde (30 %) sera versé à la réalisation des créations d'emplois et de la totalité des investissements éligibles prévues dans la convention. Le versement de ce solde

interviendra au plus tôt un an après la notification de la convention et au plus tard 3 ans après la date de démarrage du programme.

Un point d'étape annuel sur les engagements pris par rapport à la grille d'appréciation et de suivi des critères RSE sera effectué avec un chargé de mission de Rennes Métropole.

8. DUREE DU PROGRAMME

Le calcul de l'assiette éligible se fait sur une durée de programme de **3 ans maximum** à partir de la date de début de programme.

La date de démarrage du programme permettant à l'entreprise de commencer effectivement son opération est fixée :

- à la date de réception d'une lettre d'intention adressée aux services de Rennes Métropole.
- à défaut à la date de réception du dossier complet de demande aux services de Rennes Métropole.

9. MODALITES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI DES INVESTISSEMENTS ET CREATIONS D'EMPLOIS

Le solde de la subvention sera ajusté à la baisse si nécessaire en fonction des investissements réels et des créations d'emplois effectives, sur présentation de justificatifs.

Rennes Métropole se réserve également le droit de demander un remboursement total ou partiel de l'aide versée en fonction des différences constatées entre le prévisionnel et le réalisé.

10. CONTACT :

Rennes Métropole
Direction Économie, Emploi, Innovation
Service Entreprises
4 avenue Henri Fréville CS 93311 – 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 99 86 64 40
Mail : entreprises@rennesmetropole.fr